II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 15 janvier 1985**

**autorisant la République française à instaurer une surveillance intracommunautaire à l'égard des importations de certaines espadrilles et de certaines pantoufles et autres chaussures d'intérieur, originaires de la république populaire de Chine**

**(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)**

(85/144/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre [1], et notamment son article 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3667/84 du 21 décembre 1984 [2], la Commission a institué un régime d'autorisation d'importation en France de certaines espadrilles et certaines pantoufles et autres chaussures d'intérieur originaires de la république populaire de Chine, relevant respectivement des codes Nimexe ex 64.04-10, ex 64.04-90 et ex 64.02-69 ;

considérant que ce règlement tient compte des dispositions prises par le gouvernement de la république populaire de Chine afin, d'une part, de subordonner l'exportation en France des produits en cause à un certificat d'exportation et, d'autre part, de délivrer ce certificat de manière à respecter certaines limites quantitatives pour les années 1985, 1986 et 1987 ;

considérant que des disparités existent dans les conditions d'importation des produits en cause entre la France et les autres États membres ; que ces disparités sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic ;

considérant que, en vue de déceler rapidement ces détournements de trafic, le gouvernement français a introduit auprès de la Commission des Communautés européennes une demande pour être autorisé à instaurer une surveillance intracommunautaire préalable des importations en question, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que la Commission a examiné si les importations en question étaient susceptibles de faire l'objet de mesures de surveillance intracommunautaire ; qu'il ressort de cet examen que des détournements de trafic risquent de se développer et de mettre en cause les objectifs poursuivis par le règlement (CEE) n° 3667/84 ainsi que d'aggraver ou de prolonger les difficultés économiques du secteur de la production concernée, mises en évidence par ledit règlement ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser la France à instaurer une surveillance intracommunautaire des produits en question, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La République française est autorisée à instaurer, jusqu'au 31 décembre 1987, conformément à l'article 2 de la décision 80/47/CEE susvisée, une surveillance

[1] JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.
[2] JO n° L 340 du 28. 12. 1984, p. 30.

intracommunautaire des produits suivants originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres.

| Numéro du tarif douanier commun | Code Nimexe (1985) | Désignation des produits |
|---|---|---|
| ex 64.04 | ex 64.04-10 | Pantoufles et autres chaussures d'intérieur |
| ex 64.04 | ex 64.04-90 | Espadrilles |
| ex 64.02 B | ex 64.02-69 | Espadrilles à semelles en élastomère |

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1985.

*Par la Commission*

Willy DE CLERCQ

*Membre de la Commission*